



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 5 du mois de Mai 2020

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

- Arrêté n°CAB-2020/153 du 16 mai 2020 portant dérogation d'ouverture du Musée « Alexandre Dumas » à VILLERS-COTTERETS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 2020-11 du 14 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde

Bureau des Finances Locales

- Arrêté n° 2020-01-BFL du 19 mai 2020 portant fixation du montant de l'indemnité représentative (IRL) de logement des instituteurs pour 2019

Arrêté n°CAB-2020/153 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du musée « Alexandre Dumas »
à Villers-Cotterêts

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du musée « Alexandre Dumas », ERP de type Y, de 5ème catégorie, sis 24 rue Demoustier à Villers-Cotterêts, formulée par Monsieur le maire de Villers-Cotterêts le 14 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées) fixé par le I-1° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire de Villers-Cotterêts s'est engagé à rouvrir le musée « Alexandre Dumas » dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée « Alexandre Dumas » est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le maire de Villers-Cotterêts est autorisé à rouvrir le musée « Alexandre Dumas », à compter du 25 mai 2020, dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'effectif maximum toléré dans l'établissement est limité à 10 personnes.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le maire de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 16 mai 2020



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 11
portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Champagne Picarde**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde en date du 10 décembre 2019 portant sur la modification et l'approbation des nouveaux statuts et la notification faite à l'ensemble des communes membres le 18 décembre 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Boncourt, Bouffignereux, Bucy-les-Pieerepont, Chaudardes, Chivres-en-Laonnois, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Coucy-les-Eppes, Gizy, Godelancourt-les-Pierrepoint, Guyencourt, La Malmaison, La Selve, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Maizy, Marchais, Mauregny-en-Haye, Meurival, Montaigu, Muscourt, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Pontavert, Prouvais, Provisieux-et-Plesnoy, Roucy, Sainte-Preuve, Sissonne, Variscourt et Villeneuve-sur-Aisne se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Bertrécourt, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Evergnicourt, Juvincourt-et-Damary, Lappion, Lor, Missy-les-Pierrepoint, Orainville et Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt est réputée favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2-1 des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde est complété comme suit :

Groupe de compétences facultatives :

9. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 MAI 2020



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020-01 BFL
portant fixation du montant de l'indemnité
représentative (IRL) de logement des instituteurs pour
2019

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L.212-6, L.921-2 et R.212-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-28 à L.2334-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-87 du 12 mars 2019 fixant pour l'année civile 2018 le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale rendu en sa séance du 5 mai 2020 ;
- SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs prévue à l'article R.212-9 du code de l'éducation est fixé à 2 228,00 € pour l'année 2019.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale des finances publiques et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 19 MAI 2020

Ziad KHOURY